

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2023

LES SERVICES EXPRESS RÉGIONAUX MÉTROPOLITAINS - (N° 1290)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 179

présenté par

M. Rome, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Éliisa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terre noir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le taux : « 0,55 % » est remplacé par le taux : « 1,55 % » ;

2° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le taux : « 0,85 % » est remplacé par le taux : « 1,85 % » ;

b) À la seconde phrase, le taux : « 0,55 % » est remplacé par le taux : « 1,55 % » ;

3° Au quatrième alinéa, le taux : « 1 % » est remplacé par le taux : « 2 % » ;

4° Le cinquième alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le taux : « 1,75 % » est remplacé par le taux : « 2,75 % » ;

b) À la deuxième phrase, le taux : « 1 % » est remplacé par le taux : « 2 % » ;

5° Au treizième alinéa, le taux : « 0,55 % » est remplacé par le taux : « 1,55 % ».

6° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour chaque bassin de mobilité des métropoles concernées par un service express régional métropolitain, en fonction de l'offre de transport public disponible dans le bassin et des investissements qui y sont réalisés en matière de mobilité, le taux de versement est fixé ou modifié par délibération du conseil municipal ou de l'organisme compétent de l'établissement public qui est l'autorité organisatrice de la mobilité au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous demandons à dé plafonner le versement mobilités pour les collectivités.

L'ensemble des employeurs des secteurs public et privé employant 11 salariés et plus en région Île-de-France ou en dehors de la région Île-de-France dans le périmètre d'une autorité organisatrice de la mobilité où a été institué le versement transport sont assujettis à la contribution versement mobilité. Cette contribution est destinée à financer les transports en commun.

Cet amendement vise à augmenter le plafond du taux du versement mobilité des autorités organisatrices des SERM situées en dehors de la région Île-de-France, afin de les rapprocher avec le plafond en vigueur en Île-de-France (2,95 %). Le développement des services express régionaux métropolitains doit répondre à une nouvelle phase d'aménagement du territoire devant permettre un équilibre entre une métropole le territoire qui l'entoure. Or, le développement des services de mobilités est très différent selon les territoires et selon la conservation, l'utilisation ou la destruction de vieilles lignes ferroviaires.

Si l'enjeu écologique des SERM semble évident en ce qui concerne le report modal, il l'est tout autant en ce qui concerne l'aménagement du territoire, l'implantation d'activités économiques en zones rurales. Ainsi, les autorités organisatrices des SERM doivent pouvoir bénéficier d'un levier fiscal pour leur développement qui soit en phase avec le développement économique du territoire.